

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.557.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 51. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES AUTOMOBILES AYANT AU MOINS QUATRE  
ROUES EN CE QUI CONCERNE LE BRUIT

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-septième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 51.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/782). *(Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement).*

Le 5 juin 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION  
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS  
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND  
PARTS WHICH CAN BE FITTED  
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES  
AND THE CONDITIONS  
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF  
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF  
THESE PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES,  
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 51  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 51  
ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depository of the above  
Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative  
Committee of the above Agreement, at  
its seventeenth session, adopted  
certain drafting modifications to  
Regulation No. 51 ("Uniform  
provisions concerning the approval  
of motor vehicles having at least  
four wheels with regard to their  
noise emissions") (TRANS/WP.29/782),

ATTENDU que le Comité  
administratif, lors de sa dix-  
septième session, a adopté certaines  
modifications rédactionnelles au  
Règlement No 51 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation  
des automobiles ayant au moins quatre  
roues en ce qui concerne le bruit")  
(TRANS/WP.29/782),

HAS CAUSED the said  
modifications, listed in the annex  
to this Procès-verbal, to be  
effected in the English and French  
texts of Regulation No. 51.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure  
en annexe au présent procès-verbal,  
dans les textes anglais et français  
du Règlement No 51.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Hans Corell, Under-Secretary-General  
for Legal Affairs, The Legal  
Counsel, have signed this  
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Hans Corell, Secrétaire général  
adjoint pour les affaires juridiques,  
Le Conseiller juridique, avons signé  
le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
7 June 2001.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
7 juin 2001.

Hans Corell

Annex 3,

Paragraph 3.1.2.4.2.1., amend to read (deleting the last two subparagraphs and the corresponding footnote 5/):

"..... this down-shift may be avoided, at the manufacturer's choice, according to paragraph 3.1.2.4.2.4."

Paragraph 3.1.3., the reference to footnote 6/ and footnote 6/, renumber as footnote 5/.

---

Annexe 3,

Paragraphe 3.1.2.4.2.1., modifier comme suit (en supprimant les deux derniers alinéas et la note 5/ correspondante):

"... on peut éviter cette rétrogradation, si le constructeur le décide, conformément au paragraphe 3.1.2.4.2.4."

Paragraphe 3.1.3., le renvoi à la note 6/ et la note 6/ proprement dite deviennent un renvoi à la note 5/ et la note 5/ proprement dite.

---